|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/26 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-seizième session**

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 5 de l’ordre du jour provisoire
**Règlements nos** **37 (Lampes à incandescence),
99 (Sources lumineuses à décharge)
et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)**

 Proposition de Complément 13 à la série original d’amendements au Règlement no 99
(Sources lumineuses à décharge)

 Communication de l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »(GTB)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), pour préciser les dispositions du Règlement no 99 relatives aux essais de montée en puissance des sources lumineuses à décharge à deux niveaux de rendement. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffées pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 3.6.2*, modifier comme suit :

« 3.6.2 Montée en régime

3.6.2.1 Pour les sources lumineuses à décharge ayant un flux lumineux normal supérieur à 2 000 lm :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins :

Après 1 s : 25 % de son flux lumineux normal ;

Après 4 s : 80 % de son flux lumineux normal.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

3.6.2.2 Pour les sources lumineuses à décharge dont le flux lumineux normal n’est pas supérieur à 2 000 lm et ne comprend pas de bandes opaques :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 800 lm après 1 s et au moins 1 000 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

**3.6.2.3** Pour les sources lumineuses à décharge ayant un flux lumineux normal qui n’est pas supérieur à 2 000 lm, mais qui comprend des bandes opaques :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 700 lm après 1 s et au moins 900 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

**3.6.2.4 Pour les sources lumineuses à décharge ayant plusieurs flux lumineux normaux, dont un au moins ne dépasse pas 2 000 lm :**

**Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 800 lm après 1 s et au moins 1 000 lm après 4 s.**

**Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinentes.** ».

 II. Justification

1. Le Règlement no 99 donne actuellement lieu à plusieurs interprétations possibles sur la manière de procéder aux essais de montée en puissance des sources lumineuses à décharge de haute intensité à deux niveaux de rendement , comme la catégorie D9S, lors de l’homologation. Il est par conséquent proposé d’ajouter au Règlement no 99 un nouveau paragraphe 3.6.2.4 pour préciser comment effectuer les essais de montée en puissance de ces sources lumineuses.
2. Pour l’équilibre et la clarté du texte, outre l’ajout du nouveau paragraphe, la partie actuelle du paragraphe 3.6.2.2 relative aux sources lumineuses à décharge comprenant des bandes opaques fait à présent l’objet d’un autre paragraphe numéroté 3.6.2.3, afin d’établir une distinction avec les sources lumineuses à décharge ne comprenant pas de bandes opaques.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)